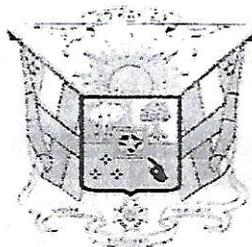


\*\*\*\*\*



\*\*\*\*\*

DIRECTION DE CABINET

\*\*\*\*\*

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES  
ET DE LA GÉOLOGIE

\*\*\*\*\*

DIRECTION DE LA RECHERCHE  
MINIÈRE ET DU CADASTRE MINIER

\*\*\*\*\*

SERVICE DE LA DOCUMENTATION  
ET DU CADASTRE MINIER

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ N° 056 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM  
PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION  
ARTISANALE SEMI-MÉCANISÉE POUR L'OR ET LE DIAMANT À LA  
COOPÉRATIVE MINIÈRE NOLAN MINING « CMNM »**

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 17 Février 2022, par Madame Marina MBOMBA GBOUTE, Présidente de la COOPERATIVE MINIERE NOLAN MINING « CMNM » ;

Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 0077723 du 23 Février 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la COOPERATIVE MINIERE NOLAN MINING « CMNM », deux (02) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 440\_22 et n° 441\_22 situé dans le secteur de NDOGORI et BAKARI, dans la Sous-Préfecture de ABBA, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

**Article 2 :** Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2km<sup>2</sup>, soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	14	41	52.28	5	21	39.65	100	NDONGORI
B	14	42	13.74	5	21	33.85		
C	14	41	58.69	5	20	50.82		
D	14	41	33.46	5	20	51.39		

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	14	42	34.54	5	19	3.37	100	BAKARI
B	14	43	12.72	5	18	30.83		
C	14	42	56.89	5	18	14.95		
D	14	42	19.53	5	18	42.61		

**Article 3 :** La COOPERATIVE MINIERE NOLAN MINING « CMNM » doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

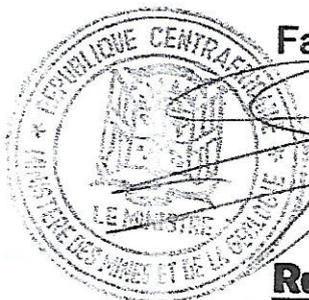
**Article 4 :** La COOPERATIVE MINIERE NOLAN MINING « CMNM » doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La COOPERATIVE MINIERE NOLAN MINING « CMNM » doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

**Article 6 :** En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la COOPERATIVE MINIERE NOLAN MINING « CMNM » doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

**Article 8 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 01 MARS 2022

**Rufin BENAM-BELTOUNGOU**  
Ministre des Mines et de la Géologie